



Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SÉANCE

Président : M. POLITI (Italie)

SOMMAIRE

POINT 162 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/55/SR.9
20 janvier 2001
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 162 de l'ordre du jour : Création d'une cour pénale internationale (suite)
(PCNICC/2000/L.1 Add.1 et 2, PCNICC/2000/L.3/Rev.1, PCNICC/2000/INF/3, Add.1 et 2)

1. **M. Corell** (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), après avoir rappelé les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 de la résolution 54/105 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999, dit que malgré les restrictions financières le Secrétariat a pu fournir les services nécessaires à deux sessions de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, qui se sont tenues en mars et juin 2000. Il est disposé à faire la même chose pour la session suivante, qui se tiendra du 27 novembre au 8 décembre 2000. Ces services comprennent l'aide apportée à la Commission et au Bureau, l'interprétation, la traduction et la reproduction des divers documents établis par les délégations et les coordonnateurs. Ont été publiés dans toutes les langues les rapports de la quatrième et de la cinquième sessions (PCNICC/2000/L.1, Add.1 et 2 et PCNICC/2000/L.3/Rev.1) ainsi que le rapport de la Commission préparatoire avec le texte final du Règlement de procédure et de preuve et des éléments des crimes (PCNICC/2000/INF/3, Add.1 et 2), y compris les modifications d'ordre linguistique qu'y avaient apportées les délégations.

2. Pour ce qui est des deux fonds d'affectation spéciale créés pour faciliter la participation des pays les moins avancés et autres pays en développement aux travaux de la Commission préparatoire, le Secrétaire général a fait parvenir à tous les Etats une circulaire les informant que s'ils voulaient verser une contribution financière ils devaient entrer en relation avec le Conseiller juridique. La Norvège, le Royaume-Uni et le Saint-Siège ont versé une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés, ce qui a permis de financer 21 passages aller-retour au bénéfice des représentants de certains pays à la quatrième et à la cinquième sessions. Le Secrétariat a reçu des demandes d'aide de la part de délégations de pays parmi les moins avancés qui souhaiteraient assister à la prochaine session. On n'a reçu aucune autre contribution au Fonds d'affectation spéciale destiné aux autres pays en développement.

3. Malgré donc les restrictions financières qui sont imposées à l'Organisation et malgré la réduction d'effectifs de la Division de la codification, le Secrétariat fait tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter l'élaboration des documents officiels de la Conférence de Rome.

4. **M. Kirsch** (Président de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale) dit que les Chefs d'Etat réunis lors de l'Assemblée du Millénaire ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale et fait observer que la priorité que le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique et de nombreux gouvernements accordaient à cette question avait pour résultat que le nombre de signatures et de ratifications du Statut de Rome avait notamment augmenté.

5. La Commission préparatoire a pu achever avec succès et dans les délais prévus, la première partie de son mandat, qui consistait à rédiger un projet de règlement de procédure et de preuve et un projet d'éléments des crimes. Il est notable que ces textes ont été parachevés par voie d'accord général, ce qui a

/...

obligé toutes les délégations à transiger; il faut y voir la preuve que tous les Etats reconnaissent que la Cour doit jouir de l'appui le plus large possible si l'on veut qu'elle soit totalement efficace.

6. La Commission a examiné d'autres questions importantes, techniquement complexes, comme celle de la définition du crime d'agression, et a procédé à la planification de la poursuite de ses travaux. Il y a eu des séances officielles et des réunions privées, toujours caractérisées par l'esprit de coopération. On signalera également les réunions intersessions, fort utiles, qui se sont tenues à Syracuse (Italie) en mars 1999, grâce à l'hospitalité de l'Institut international de hautes études en sciences pénales, et à Mont Tremblant (Canada) en mai 2000.

7. La Commission préparatoire siégera à nouveau du 27 novembre au 8 décembre 2000 pour examiner l'accord à conclure entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les principes fondamentaux régissant l'Accord de siège, le Règlement financier, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, le budget du premier exercice financier et le Règlement de l'Assemblée des Etats parties. Elle poursuivra d'autre part l'élaboration de propositions relatives à l'agression et s'interrogera sur les moyens de rendre la Cour plus universellement acceptable et plus efficace.

8. Le Bureau de la Commission préparatoire estime qu'il faudra tenir en 2001 deux sessions de deux semaines chacune pour rédiger tous les documents nécessaires avant l'entrée en vigueur du Statut. En juin 2000, le Bureau a établi un ordre du jour pour la session de novembre-décembre inspiré du principe de la pleine utilisation des ressources et installations mises à sa disposition; d'autre part, on est en voie de prendre des mesures pour que les sessions s'organisent à l'avenir de la manière la plus efficace. La Commission continuera d'insister sur la nécessité de créer la Cour sans attendre et de la rendre universellement acceptable, dans le respect scrupuleux de toutes les dispositions du Statut de Rome et grâce à la collaboration de tous les organes, organismes et institutions internationales et représentants de la société civile, en vue de mettre fin à l'impunité et de faire triompher la justice.

9. **M. Alabrune** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de Malte, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, dit que l'établissement rapide d'une cour pénale internationale est nécessaire pour garantir le respect effectif du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Elle sera un instrument nouveau et puissant, permettant de traiter et de prévenir les crimes les plus graves qui affectent la communauté internationale et contribuera à renforcer la primauté du droit et à promouvoir la paix dans le monde. Le Statut de Rome donne compétence à la Cour à l'égard des crimes de guerre commis dans le cadre des conflits armés internationaux et non internationaux, et à l'égard du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. Il sera donc aussi applicable quand un gouvernement massacrera de sang froid ses propres citoyens. Le Statut confie en premier lieu aux Etats la responsabilité d'assurer l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'en sanctionner les violations, il respecte l'équilibre entre les différentes traditions juridiques et met l'accent sur la protection et le droit des victimes.

10. La Commission préparatoire a approuvé par consensus le projet de Règlement de procédure et de preuve et d'éléments des crimes. Ces documents ne font que préciser le contenu du Statut, auquel ils sont subordonnés et doivent être lus conjointement avec lui. Ils sont le fruit de la volonté d'accommodement de nombreuses délégations.

11. La Commission préparatoire doit élaborer d'autres documents encore, indispensables au fonctionnement de la Cour : le Règlement financier, l'Accord administratif entre les Nations Unies et la Cour, les principes fondamentaux régissant l'Accord de siège, l'Accord relatif aux immunités et privilèges et le budget de la première année de fonctionnement. Elle doit aussi élaborer un projet de disposition acceptable par tous concernant le crime d'agression. Les documents négociés par la Commission préparatoire n'ont pas vocation à amender le Statut, mais seulement à préciser ses modalités d'application. Ils doivent donc être élaborés d'une manière qui respecte entièrement la lettre et l'esprit du Statut. L'Union européenne est disposée à coopérer de façon constructive avec toutes les délégations pour résoudre toutes les questions encore en suspens.

12. Le pas essentiel qui reste à franchir pour que la Cour devienne une réalité consiste à parvenir aux 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut. Pour l'instant, 21 Etats l'ont ratifié, dont plusieurs Etats membres de l'Union européenne, que les autres membres vont bientôt rejoindre. Cent quatorze Etats ont signé le Statut, qui reste ouvert à la signature jusqu'à la fin de l'année. L'Assemblée du Millénaire offre une excellente occasion de faire signer et ratifier le Statut par le plus grand nombre d'Etats. A cette fin, l'Union européenne est disposée à partager l'expérience qu'elle a acquise en matière d'incorporation des dispositions du Statut dans le droit interne des Etats.

13. Après avoir rappelé les travaux préalables à l'installation de la Cour à La Haye, le représentant de l'Union européenne remercie les délégations de tous les pays et les très nombreuses institutions nationales et internationales, organisations non gouvernementales et personnalités éminentes de la contribution qu'ils ont apportée à l'élaboration des textes approuvés par la Commission préparatoire.

14. **M. Valdivieso** (Colombie), prenant la parole au nom des Etats du Groupe de Rio, réaffirme l'engagement qu'ont pris ces pays dans la Déclaration de Cartagena de juin 2000, dans laquelle ils ont exprimé la volonté de contribuer à la réglementation internationale de la responsabilité pénale en ce qui concerne certains crimes d'importance internationale. L'adoption des Eléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve dans les délais qui avaient été fixés, et le fait que 114 Etats aient déjà signé le Statut et 21 ratifié, soit plus que le tiers des ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur, est une preuve tangible de l'intérêt que la communauté internationale porte à la mise en place aussitôt que possible de la Cour pénale internationale. Les problèmes que soulève l'impunité des auteurs de génocide et de crimes de lèse-humanité et de crimes de guerre, et l'incontournable nécessité de mettre en place un dispositif de dissuasion qui empêche que de tels crimes ne soient commis, obligent à instituer la Cour pénale internationale.

15. Le Groupe de Rio remercie le Secrétaire général d'avoir placé le Statut de Rome parmi les 25 instruments internationaux fondamentaux qui devaient être signés et ratifiés en toute priorité par les Etats. Il fera tout ce qui est possible pour favoriser l'élaboration des instruments nécessaires à l'institution de la Cour. C'est dans cet esprit qu'il a participé activement aux cinq premières sessions de la Commission préparatoire et que de nombreuses propositions qu'il a faites ont trouvé leur reflet dans les textes approuvés le 30 juin. Le Groupe de Rio est disposé à poursuivre ses travaux de collaboration avec les autres délégations et la Commission préparatoire, en s'inspirant de la fermeté d'intention qui a permis à la communauté internationale de s'accorder sur le Statut de Rome, dont il faut dans tous les cas préserver l'intégrité.

16. **M. Mangoaela** (Lesotho), prenant la parole au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, déclare approuver le mouvement qui conduit à la création de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome offre une bonne base pour créer une institution forte, efficace et indépendante. C'est pourquoi il faut défendre l'intégrité du Statut et s'opposer à toute tentative d'altération de fond. Il est indispensable que les documents qui seront élaborés par la suite ne s'écartent pas du Statut lui-même. La Communauté de développement de l'Afrique australe continuera à participer activement aux travaux de la Commission préparatoire en vue de faire entrer promptement en vigueur le Statut et de mettre sur pied la Cour. M. Mangoaela exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Statut le plus tôt possible. Il rappelle que la plus grande partie des membres de la Communauté y ont déjà procédé, et que deux d'entre eux ont ratifié le texte. La Commission préparatoire doit être félicitée d'avoir sauvegardé l'intégrité du Statut et d'avoir réussi à adopter par consensus, et de plus dans les délais prévus, le texte des Eléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve. Le consensus de signature et de ratification ne sera que plus facile et l'on atteindra l'objectif de l'entrée en vigueur prochaine du Statut.

17. Les Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe continuent de procéder au difficile travail qui consiste à élaborer leurs textes législatifs d'application, pour que la compétence de la Cour pénale complète efficacement celle des juridictions nationales. Cela suppose une altération considérable des législations et des procédures pénales nationales, des dispositions d'entraide judiciaire, des traités d'extradition et des textes consacrant les droits de l'homme. Il faut dans certains cas apporter une modification à la constitution, ce qui exige des services juridiques et techniques et des moyens financiers. Toutes ces circonstances feront sans doute que le processus de signature, de ratification et d'entrée en vigueur se prolongera. Il ne suffit donc pas d'inviter les pays à signer et à ratifier, il faut aussi lancer un effort collectif de coopération pour les aider en leur octroyant une assistance technique et financière. La communauté internationale applaudit les initiatives prises pour aider les Etats concernés et propose la création d'un fonds d'affectation spéciale spécifique.

18. Les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission préparatoire, à savoir l'Accord entre la Cour et les Nations Unies, les privilèges et immunités de la Cour, le budget du premier exercice financier et le Règlement de l'Assemblée des Etats parties, sont toutes d'importance égale et la nécessité de progresser sur le sujet du crime d'agression ne l'est pas moins.

19. Il faudrait faciliter la participation du plus grand nombre de pays au processus, notamment de pays en développement et de pays les moins avancés. La tenue de deux sessions par an, de deux semaines chacune, permettra d'élargir le nombre de participants. De plus, il faut prévoir des ressources financières pour que les délégations des pays en développement et des pays les moins avancés puissent participer aux délibérations sur les questions qui restent à résoudre. Dans la mesure du possible il faut, lorsque l'on programme les séances, tenir compte des intérêts des délégations peu nombreuses ou très peu nombreuses.

20. La Communauté de développement de l'Afrique australe espère que les sessions futures de la Commission préparatoire seront elles aussi marquées par l'esprit de coopération, le sens pratique et la volonté d'aboutir.

21. **M. Qu Wensheng** (Chine) déclare que l'approbation des Eléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve dans les délais prévus, après un an de travaux difficiles, est un bon point de départ pour le fonctionnement de la Cour pénale internationale. Pour ce qui est des Eléments des crimes, bien que la Chine ait exprimé à la Conférence de Rome ses réserves sur la définition de certains crimes, elle a fait preuve d'une très grande souplesse et d'un grand esprit d'accommodement pendant le processus préparatoire; elle s'est jointe au consensus car elle reconnaît le travail de la Commission préparatoire et considère que d'une manière générale on a obtenu un certain équilibre puisque l'on a pris en compte les intérêts de toutes les parties. Quand les Eléments seront utilisés par la Cour pour interpréter ou appliquer les dispositions du Statut, il faudra justement respecter et la lettre et l'esprit de celui-ci.

22. Pour ce qui est d'autre part du Règlement de procédure et de preuve, bien que l'intégration d'éléments provenant de divers systèmes juridique ait assuré un certain équilibre dans les dispositions relatives aux droits et aux obligations des parties intéressées, la Chine a des réserves à faire sur les pouvoirs discrétionnaires dévolus à la Cour dans certaines matières. Si l'on veut éviter les abus, il faut harmoniser le Règlement de procédure et de preuve et le Statut et qu'en cas de conflit entre leurs dispositions respectives, ce soit le Statut qui prévale.

23. A l'avenir, la Commission préparatoire devra continuer à respecter la lettre et l'esprit du Statut et à en préserver la stabilité et l'intégrité. Toute modification apportée au Statut qui contreviendrait à la procédure normale serait considérée comme une difficulté par les Etats parties au Statut ou devant le devenir, et ne saurait qu'aggraver la méfiance des pays qui, déjà, ne voient pas le Statut sans certaines arrières-pensées. Le Groupe de travail sur le crime d'agression a fait avancer la rédaction d'un texte refondu et d'un questionnaire provisoire. L'aspect de la définition de ce crime qui retient le plus l'attention, le rôle du Conseil de sécurité, doit être abordé avec circonspection et pragmatisme, en gardant à l'esprit qu'il faudra aboutir à un consensus. La Chine s'offre à collaborer avec les autres délégations pour trouver une solution pragmatique satisfaisante.

24. **M. Scheffer** (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a participé activement aux négociations qui ont précédé l'approbation des Eléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve. Il se félicite d'avoir pu se joindre au consensus dont les textes ont fait l'objet. Les deux nouveaux

instruments auront une longue histoire parce qu'ils sont en harmonie avec le droit international coutumier et avec les exigences de l'équité des procédures.

25. On peut s'inquiéter que la conduite de certains pays ne soit pas encore conforme aux principes qui inspirent le Statut de Rome et que l'on constate encore une certaine répugnance à faire face comme elles le méritent aux graves violations du droit humanitaire international. La Cour pénale internationale n'aura pas compétence à l'égard de ces crimes. Pourtant, la délégation américaine appuie fermement les Etats qui se considèrent tenus de faire comparaître devant leurs tribunaux les personnes qui commettent des crimes qui violent le droit international humanitaire.

26. Si l'on veut que la Cour pénale internationale soit efficace et que les Etats-Unis coopèrent avec elle à un haut degré, la Commission préparatoire doit résoudre une question fondamentale à sa session de novembre. A moins que la Cour ne soit saisie en vertu de l'article 13 B du Statut, la délégation américaine pense qu'il devrait y avoir un moyen d'empêcher la remise automatique à la Cour du personnel officiel d'un Etat qui n'est pas partie au Statut, qui agit en membre responsable de la communauté internationale et qui est disposé à exercer une compétence supplétive - en disposant des moyens de le faire - à l'égard de son personnel. Cela n'écarterait pas la possibilité que les Etats-Unis coopèrent avec la Cour et n'entraverait pas le fonctionnement juste et efficace de celle-ci, ni n'altérerait en rien l'intégrité du Statut de Rome. Il faut que les choses soient nettes en matière de procédure pour que les Etats qui ne sont pas parties au Statut puissent être certains que la Cour respectera ses attributions de bonne foi. Cela encouragera les Etats non parties qui désirent concourir sérieusement à la paix et à la sécurité internationales et avec le temps, cette confiance dans l'équité du régime conventionnel encouragera des gouvernements plus nombreux encore à devenir parties au Statut.

27. La conclusion d'accords viables lors des délibérations de la Commission préparatoire en novembre permettra aux Etats-Unis de coopérer avec la Cour dans divers domaines puis, à l'avenir, d'envisager peut-être de devenir partie au Statut. Par contre, si l'on ne peut négocier un accord applicable à la session suivante de la Commission préparatoire, il faut craindre que les rapports entre les Etats-Unis et la Cour ne soient beaucoup plus difficiles. De plus, un échec à la session suivante pourrait avoir des conséquences importantes quant à la capacité qu'ont les Etats non parties de participer à certains types d'opérations militaires, y compris celles qui ont des conséquences humanitaires graves. L'appui dont jouit la Cour d'une manière générale en sera amoindri et la légitimité de certaines de ses attributions pourrait être remise en question par les Etats qui ne sont pas parties à son Statut et qui au contraire auraient de bonnes raisons d'appuyer la Cour. Mais les choses n'iront pas forcément ainsi si la Commission préparatoire s'entend sur des conditions raisonnables.

28. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que son pays a été parmi les premiers à signer et à ratifier le Statut de Rome, ce qui montre bien l'importance qu'il attache à la création de la Cour. Comme le Statut a déjà été ratifié par une vingtaine d'Etats et qu'il faut 60 ratifications pour qu'il entre en vigueur, la délégation sierra-léonienne invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le texte le plus tôt possible en évitant toute modification directe ou indirecte qui pourrait en édulcorer le contenu. Si la Cour avait été en état de fonctionner, le Conseil de sécurité n'aurait pas eu à adopter sa résolution

/...

1315 (2000) dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonien en vue de créer un tribunal spécial qui jugera les auteurs de violations graves du droit international humanitaire en Sierra Leone.

29. Il convient d'adopter une définition large du crime d'agression. De toute manière, la Sierra Leone considère que les activités de certains de ses voisins constituent un crime de guerre, quelle que soit la manière dont on définit celui-ci.

30. Passant à la question des enfants soldats, M. Kanu dit que les mineurs de 18 ans sont jugés dans beaucoup de pays lorsqu'ils commettent un délit. On a proposé à ce sujet que, comme dans le cas du Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone juge les enfants qui avaient entre 15 et 18 ans au moment des faits délictueux, car ce serait là une mesure puissante de dissuasion et de réconciliation. La délégation sierra-léonienne peut donner l'assurance que si l'on doit juger des enfants soldats, ils seront traités avec dignité et il sera tenu compte de leur âge et de la nécessité de procéder à leur réinsertion dans la société.

31. **M. Mirzaee-Yengejeh** (République islamique d'Iran) dit que les Eléments des crimes permettront de préciser certaines définitions qui figurent dans le Statut de la Cour. Jointes au Règlement de procédure et de preuve, ils faciliteront les travaux de magistrats. Le Statut est un instrument constitutif fondamental de la future Cour et toute règle concernant la compétence et les fonctions de la Cour doit être conforme à ses dispositions, ce qui est le cas du Règlement de procédure et de preuve et des Eléments des crimes. En cas de divergence, c'est le Statut qui prévaudra.

32. En sa qualité de membre du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran attache la plus grande importance à la définition du crime d'agression. Elle ne doute pas que les progrès réalisés dans ce domaine permettront à un plus grand nombre d'Etats de ratifier le Statut et à celui-ci de devenir ainsi plus universel. Il convient également d'examiner en même temps deux textes complémentaires : le texte synthétique des propositions relatives au crime d'agression et la liste préliminaire des questions qui pourraient être liées à celles du crime d'agression. Le second de ces textes, qui pourrait certes permettre d'éliminer certaines disparités relatives à plusieurs aspects clés de la définition du crime d'agression, traite de questions qui sont étrangères au mandat de la Commission préparatoire. De fait, selon le Statut de Rome et la résolution F approuvée par la Conférence de plénipotentiaires, la Cour ne doit pas avoir compétence indépendante à l'égard des crimes d'agression. D'autre part, il conviendrait de parvenir à une définition générale de ce crime, à laquelle serait associée une liste non exhaustive de comportements, qui pourrait se fonder sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974.

33. Pour ce qui est des relations entre la Cour et le Conseil de sécurité, il convient de rappeler l'Article 39 de la Charte, selon lequel le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de constater l'existence d'un acte d'agression. Il faut donc adopter une disposition équilibrée pour ces cas hypothétiques où le Conseil de sécurité souhaiterait, pour des raisons politiques, ne pas constater qu'il y a eu agression. On a proposé que

l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice ou la Cour pénale internationale elle-même se substituent à cette fin au Conseil de sécurité. La délégation iranienne, qui ne s'oppose pas à cette fonction à l'un des organes qu'elle vient de citer, souhaiterait que ce soit la Cour pénale internationale elle-même qui constate l'existence d'une agression au cas où le Conseil de sécurité ne le ferait pas.

34. **M. Vamos-Goldman** (Canada) dit que le nombre de signatures et de ratifications du Statut de la Cour augmente à un bon rythme et que ce texte a de surcroît fait l'objet d'une attention particulière dans la Déclaration du Millénaire. Soucieux de le voir entrer en vigueur le plus tôt possible, le Canada vient d'entreprendre une campagne de promotion de la signature, de la ratification et de l'application du Statut de Rome. Il faut rappeler à cet égard que celui-ci n'autorise aucune réserve, ce qui veut dire que les déclarations interprétatives qui seront incompatibles avec ses dispositions seront sans valeur. Le Canada, qui a ratifié le Statut le 7 juillet 2000, avait déjà promulgué en décembre 1999 la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui est conforme aux dispositions du Statut.

35. L'approbation par la Commission préparatoire, en juin 2000, du texte définitif du projet de Règlement de procédure et de preuve et des Eléments des crimes dégage un peu plus la voie à l'entrée en fonction de la Cour. Le fait que ces projets aient été adoptés par consensus exprime bien l'acceptation générale dont la Cour fait l'objet, même si certains pays s'inquiètent de la voir s'instaurer. Le Canada continuera d'essayer de trouver des solutions pour répondre aux préoccupations légitimes de ces pays, mais sans attenter à l'intégrité du Statut ni porter préjudice à l'efficacité de la Cour. De toute manière, on ne saurait permettre qu'un certain pays échappe à la juridiction de la Cour car cela serait incompatible avec le Statut et avec les règles fondamentales du droit international. D'autre part, le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes empêcheront les poursuites frivoles et toute possibilité d'abus de ce genre.

36. **M. Hoffmann** (Afrique du Sud) juge indispensable que la Commission préparatoire dispose du temps et des moyens dont elle a besoin pour accomplir ses fonctions, car il lui faut encore examiner des documents importants, comme l'Accord entre la Cour et les Nations Unies, les principes fondamentaux de l'Accord de siège qui sera négocié entre la Cour et le pays d'accueil, le Règlement financier et les Règles de gestion financière de la Cour, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, le budget du premier exercice, le Règlement de l'Assemblée des Etats parties et les projets de définition du crime d'agression, ainsi que les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime.

37. L'Afrique du Sud exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer le Statut de Rome avant la fin de l'année, pour le ratifier ultérieurement. Les organes exécutifs sud-africains ont déjà approuvé l'intégration de ses dispositions dans l'ordre juridique interne et la Commission parlementaire a entrepris l'examen de la ratification, qui devrait intervenir dans l'année en cours. L'Afrique du Sud se rangera alors parmi les autres pays africains qui sont parties à cet instrument.

38. Enfin, l'Afrique du Sud reste préoccupée par la tentative des Etats qui souhaitent exempter de la compétence de la Cour pénale internationale les citoyens de certains Etats. L'Afrique du Sud ne soutiendra aucun effort en ce

sens et espère que les Etats qui ont encore quelques inquiétudes quant à la compétence de la Cour reconsidéreront et signeront le Statut de Rome avant la date limite, et qu'ils le ratifieront en bonne et due forme.

39. **M. Bartular** (Norvège) dit que le Statut de Rome met en place une cour indépendante, effective et revêtue d'autorité et qu'il lui donne une base d'une extraordinaire largeur. C'est la première fois que sont consacrées par écrit des règles de droit international qui touchent à une variété extraordinaire de questions, ce qui augmente d'autant la prévisibilité et la certitude juridiques et que se mettent en place des protections sérieuses contre les jugements arbitraires inspirés de motivations politiques. Le Statut donne d'autre part des garanties de procédure importantes, par exemple pour protéger la confidentialité de certaines informations, qu'elles soient militaires ou d'une autre nature. D'autre part, en vertu du principe de la complémentarité à l'égard des ordres juridiques internes, la Cour sera un filet de sécurité au cas où les autorités d'un pays se montreraient négligentes dans l'exécution de leurs devoirs judiciaires.

40. Grâce à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires de 1998 et à l'approbation en 1999 du projet de Règlement de procédure et de preuve et du projet d'Eléments des crimes, on s'est bien rapproché du but de l'institution d'une cour pénale internationale. Les décisions que la Commission préparatoire a prises par consensus sont aussi un grand pas sur la même voie. Pourtant, beaucoup d'instruments essentiels restent à mettre au point, comme le Règlement financier et les Règles de gestion financière, l'Accord entre la Cour et les Nations Unies, les principes fondamentaux de l'Accord de siège, l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour, le budget du premier exercice et un instrument sur le crime d'agression qui devra être universellement acceptable. En dernière analyse, la réalisation de ce dernier objectif dépend du fait qu'un nombre suffisant de pays ratifieront le Statut car c'est dans cette étape que se déroulent les démarches nationales de signature et de ratification. Il est encourageant de constater à ce propos que le nombre de signatures et de ratifications augmente rapidement. M. Bartular joint son appel à celui du Secrétaire général pour que les Etats signent le Statut avant la fin de l'année. Il réaffirme que son pays est disposé à partager avec tout pays intéressé les informations qu'il a recueillies au cours de son propre processus de ratification.

41. Il faut reconnaître l'importance des travaux que mènent à bien de nombreuses organisations non gouvernementales, qui, notamment, diffusent des informations sur la Cour et organisent des campagnes de sensibilisation, qui visent à faire mettre la Cour en place aussitôt que possible.

42. Lors du Sommet du Millénaire, Sa Majesté le Roi Harald de Norvège a déclaré qu'il fallait prévenir les conflits chaque fois que cela était possible, fomenter la paix et donner aux Nations Unies le pouvoir de réprimer le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le Premier Ministre de Norvège, lors du Sommet et le Ministre des relations extérieures, le 14 septembre devant l'Assemblée générale, ont développé le même point de vue.

La séance est levée à midi.